

Insecticides utilisables contre altises et thrips (dose d'emploi homologuée). Mise à jour juillet 2022

Spécialités commerciales de référence Génériques	Seconds noms commerciaux	Matières actives	Groupe IRAC	Nombre maximum d'applications/an	Règlement CLP mention d'avertissement	Mention de danger	Altises	Thrips	ZNT aquatique (m)	DAR (jours)	DRE (h)
CYTHRINE MAX	COPERMETHRINE, PROFI, CYPER MAX, CYPLAN MAX	cyperméthrine 500 g/l	3A	2	DANGER	H226 - H304 - H315 - H318 - H332 - H335 - H336 - H410	0,05 l		20	49	24
DECIS EXPERT	KESHET, PEARL EXPERT, SPLIT EXPERT	deltaméthrine 100 g/l	3A	2	DANGER	H226 - H302 - H304 - H318 - H332 - H335 - H336 - H410	0,075 l	0,075 l F	20	45	24
DECIS PROTECH	PEARL PROTECH, SPLIT PROTECH	deltaméthrine 15 g/l	3A	2	ATTENTION	H226 - H410	0,50 l	0,50 l F	20	45	6
DELTA STAR	VIVATRINE EW	deltaméthrine 15 g/l	3A	2	ATTENTION	H410	0,50 l	0,50 l F	20	45	6
SUMI ALPHA	GORKI	esfenvalérate 25 g/l	3A	1 (1)	DANGER	H226 - H302 - H304 - H317 - H318 - H332 - H335 - H373 - H410		0,40 l F	5	42	48
MANDARIN GOLD	TATAMI GOLD, JUDOKA GOLD, COUNTRY GOLD, TOLEDE GOLD	esfenvalérate 50 g/l	3A	2	ATTENTION	H302 - H410		0,2 l	5	42	6
KARAKAS	ALICANTE, CORDOBA, LAMBDATINE	lambda-cyhalothrine 100 g/l	3A	1	ATTENTION	H302 - H332 - H400 - H410	0,050 l		20	28	6
KARATE ZEON	NINJA PRO, KUSTI, KARATE XFLOW, KARABE PRO, SENTINEL PRO		3A	2	ATTENTION	H302 - H332 - H317 - H410	0,075 l	0,075 l F (2)	50	35	48
KARIS 10 CS	SPARK, LAIDIR		3A	2	ATTENTION	H302 - H317 - H332 - H410	0,075 l	0,075 l F (2)	50	35	48
LAMBDA STAR	ESTAMINA, ENVERGURE		3A	2	ATTENTION	H302 - H317 - H332 - H410	0,075 l	0,075 l F (2)	50	35	48
MAVRIK SMART (3)	TALITA SMART, KLARTAN SMART	tau-fluvalinate 240 g/l	3A	2	ATTENTION	H410	0,2 F (3)		5 ou 20 (4)	30	6

(1) SUMIALPHA : traitement à appliquer au maximum 1 année sur 2.
 (2) : emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles pour une application par culture à la dose maximale revendiquée par l'usage.
 3) : MAVRIK SMART : 7 jours d'intervalle entre les applications. Lin printemps : non adapté contre altises en raison d'une utilisation uniquement à partir de BBCH31 (tige 10 cm). Lin hiver : application entre les stades BBCH 10 et 80. Ne pas appliquer à l'automne entre les stades BBCH 10 et 29 sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile ≥ 45%.
 (4) : 5 m pour lin printemps et 20 m lin hiver.
 En cas de mélange, vérifier sa conformité : <http://www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr>
 Règlement CPL : Classification Labelling Packaging (règlement européen qui met en œuvre les recommandations internationales du SGH (Système Général Harmonisé)
 IRAC : Insecticide Resistance Action Committee
 ZNT aquatique : Zone Non Traitée aquatique (en m)
 DRE : Délai re-entrée plein champ (en h)
 DAR : délai avant récolte (en jours)

Source : E-Phy ANSES - PHYTODATA et FIRMES

Usage non autorisé

Mention abeille : Mention abeilles.
 Phrase SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudat, à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille (F, PE, FPE). Attention, ces applications bénéficiant d'une mention abeilles doivent se faire en dehors de la présence des abeilles. Un nouvel arrêté (20 novembre 2021) encadre les horaires d'application : dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil.
 F : floraison

Protection abeilles et insectes pollinisateurs : la réglementation des traitements phytosanitaires évolue !

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques durant la floraison fait l'objet un nouvel arrêté, daté du 20/11/2021. Il abroge l'ancien arrêté de 2003 dit « arrêté abeille ». Le texte réglementaire définit de nouvelles conditions d'AMM des produits de protection des cultures et modifie les conditions d'application de ces produits durant la floraison. Il concerne, entre autres, les cultures oléoprotéagineuses attractives : colza, tournesol, féverole, pois-chiche, lin et lupin.

Désormais, tous les produits sont concernés : insecticides, acaricides, herbicides, fongicides et produits de biocontrôle.

A floraison, ces produits pourront être appliqués uniquement dans les plages horaires suivantes :

Dans les deux heures qui précèdent l'heure de coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride et jusqu'à trois heures après.

Au terme de la période transitoire prévue par l'arrêté, seules les spécialités comportant une autorisation spécifique (étiquetage – AMM), pourront être appliquées en période de floraison aux horaires prévues dans l'arrêté.

Lorsque des interdictions sont déjà prévus sur l'étiquette, elles doivent s'appliquer. Ainsi, seuls sont utilisables les insecticides et acaricides portant une des mentions suivantes, en respectant les créneaux horaires :

- Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence des abeilles.
- Ou : emploi autorisé durant la floraison.
- Ou : emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats.

Mélanges :

Les mélanges impliquants pyréthriinoïdes et triazoles en période de floraison ou de production d'exsudats sont formellement interdits. Si les 2 traitements doivent être effectués sur la même parcelle, un délai de 24 h minimum doit être respecté entre les applications et l'insecticide appliqué en premier.